

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **58 (1940)**

Heft 182

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Bern Dienstag, 6. August 1940 **Schweizerisches Handelsamtsblatt** **Berne** Mardi, 6 août 1940
Feuille officielle suisse du commerce **Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Erscheint täglich,
ausgenommen an Sonn- und Feiertagen

58. Jahrgang — 58^{me} année

Paraît tous les jours,
le dimanche et les jours de fête exceptés

Monatsbeilage: **Die Volkswirtschaft**

Supplément mensuel: **La Vie économique**

Supplemento mensile: **La Vita economica**

N° 182

Redaktion und Administration:
Eiffingerstrasse 3 in Bern, Telefon Nr. 21660
Abonnements Schweiz: Jährlich Fr. 24.30, halbjährlich Fr. 12.30, vierteljährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.30, ein Monat Fr. 2.30 — Ausland: Zuschlag des Portos — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis der Einzelnummer 25 Rp. — Annoncen-Regie: Publicitas A. G. — Insertionspreis: 50 Rp. die sechsgespaltene Kolonelle (Ausland 65 Rp.)

Rédaction et Administration:
Eiffingerstrasse 3, à Berne, Téléphone n° 21660
Abonnements: Suisse: un an 24 fr. 30; un semestre 12 fr. 30; un trimestre 6 fr. 30; deux mois 4 fr. 30; un mois 2 fr. 30 — Etranger: Frais de port en plus — Les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prix du numéro 25 cts — Régie des annonces: Publicitas S.A. — Prix d'insertion: 50 cts la ligne de colonne (Etranger: 65 cts)

N° 182

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel. Titres disparus. Titoli smarriti.
Handelsregister. Registre du commerce. Registro di commercio.
Producta Handels A. G. in Basel.
Baugenossenschaft „Tannegg“, Zürich.
„Tramar“, Handels-Aktiengesellschaft in Lq., Chur.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Ordonnances I à IV relatives à l'arrêté fédéral concernant le transport sur la voie publique de personnes et de choses au moyen de véhicules automobiles (Organisation de la commission des transports; Procédure de recours; Octroi des concessions; Régime des taxes).
Ordonnance n° 1 du département fédéral des postes et des chemins de fer relative aux taxes à percevoir pour l'application du statut des transports automobiles.
Verfügung Nr. 3 des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements über einschränkende Massnahmen für die Verwendung von festen und flüssigen Kraft- und Brennstoffen sowie von Gas und elektrischer Energie. Ordonnance n° 3 du département fédéral de l'économie publique restreignant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides, ainsi que du gaz et de l'énergie électrique.
Ordinanza N. 1 dell' Ufficio di guerra per l'industria ed il lavoro concernente i cascani e la roba vecehla utilizzabili nell'industria.
Zahlungsverkehr mit Estland, Lettland und Litauen. Trafic des paiements avec l'Esthonie, la Lettonie et la Lithuanie.
Itale: Impôt sur le chiffre d'affaires.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Aufrufe — Sommations

Es werden vermisst: Anteilscheine (Mäntel) Nrn. 1434, 1435, 1436 und 1437 der Allgemeinen Aargauischen Ersparniskasse in Aarau, zu nom. Fr. 500, lautend zugunsten des Jakob Leonz Wiss, geb. 1854, alt Posthalter, von Bettwil.

Der unbekannt Inhaber dieser Wertpapiere wird aufgefordert, dieselben binnen sechs Monaten, d. h. bis 10. Februar 1941 dem Bezirksgericht Aarau vorzulegen, ansonst dieselben als nichtig und kraftlos erklärt würden.

Aarau, den 31. Juli 1940.

(W 311^a)

Bezirksgericht.

Vermisst wird seit dem Jahre 1929: Versicherungspolice Nr. V. C. 527465 der Schweizerischen Lebensversicherungs- und Rentenanstalt in Zürich, lautend auf den Namen des Herrn Otto Schroth, Morteratsch, ausgestellt im Jahre 1927.

Allfälliger Inhaber dieser Police wird aufgefordert, diese innert sechs Monaten dem unterfertigten Amte vorzuweisen, ansonst die Kraftloserklärung erfolgt.

Bevers, den 31. Juli 1940.

Kreisamt Oberegadin:

O. Michel.

Kraftloserklärungen — Annulations

Le Président du Tribunal du district d'Orbe donne avis que, dans son audience du 3 août 1940, il a prononcé l'annulation des titres suivants: 3 obligations (corps des titres, sans coupon) 5 %, des Usines Métallurgiques de Vallorbe, 1930, de fr. 250 l'une, au porteur, n°s 373, 562 et 1195.

Orbe, le 5 août 1940.

(W 315)

Le Président: Rossel.

Handelsregister — Registre du commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Zürich — Zurich — Zurigo

1940. 31. Juli. Die Kommanditaktiengesellschaft Oetiker & Co. Motorwagenfabrik, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 122 vom 27. Mai 1939, Seite 1096), hat durch Beschluss der Generalversammlung vom 10. April 1940 das Kommanditaktienkapital von Fr. 300.000 behufs teilweiser Beseitigung des Verlustsaldos der Bilanz durch Reduktion jeder einzelnen Aktie von Fr. 1000 auf nominell 333 1/3 Franken auf Fr. 100.000 herabgesetzt. Je drei der bisherigen Namenaktien zu 333 1/3 Franken wurden in eine solche von nom. Fr. 1000 zusammengelegt, sodass das herabgesetzte Kommanditaktienkapital eingeteilt ist in 100 auf den Namen lautende, volleinbezahlte Aktien zu Fr. 1000. In Anpassung hieran und an die Vorschriften des neuen Rechtes wurden neue Statuten festgelegt, wodurch die bisher eingetragenen Tatsachen folgende weitere Aenderungen erfahren: Die Firma lautet Oetiker & Co. Kommandit A. G. Die Gesellschaft bezweckt die Fabrikation und den Vertrieb von Motorbremsen, Motorfahrzeug- und anderen Maschinenbestandteilen; die Reparatur von Motorfahrzeugen und Maschinen; den Handel

mit Motorfahrzeugen und Maschinen sowie deren Bestandteilen für eigene Rechnung oder Vertretungsweise; die Vertretung der der Gesellschaft zustehenden Patente durch Verkauf oder Abgabe von Lizenzen. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Die Mitteilungen erfolgen durch eingeschriebenen Brief. Die Aufsichtsstelle besteht aus 1—3 Mitgliedern. Dr. Walter Wettstein ist aus der Aufsichtsstelle ausgeschieden; dessen Unterschrift ist erloschen. Neu wurde als einziges Mitglied gewählt Dr. Heinrich Hitz, von Horgen, in Zürich. Er führt die Firmaunterschrift nicht.

Weinhandlung. — 3. August. Der Verwaltungsrat der Edouard Mahler Fils Frères Société Anonyme, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 79 vom 5. April 1940, Seite 625), Weinhandlung, hat Hermann Beck-Steinbrunner, von Basel, in Zürich, zum Direktor mit Kollektivunterschrift ernannt.

Bleicherei, Färberei usw. — 3. August. Die Kollektivgesellschaft Gebr. Abegg, in Horgen (S. H. A. B. Nr. 209 vom 7. September 1938, Seite 1943), verzehrt als nunmehrige Geschäftsnatur: Bleicherei, Färberei und Appretur, Handel in gebleichten, gefärbten und bedruckten Geweben aller Art.

3. August. Der Verwaltungsrat der A. G. Fachschriften-Verlag & Buchdruckerei, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 10 vom 13. Januar 1940, Seite 84), hat seinem Mitglied Hansjürg Meyer, von Suhr (Aargau), in Zollikon, Kollektivunterschrift erteilt.

Produkte alimentärer Natur usw. — 3. August. Die Fructamin A.-G., in Zürich (S. H. A. B. Nr. 63 vom 16. März 1939, Seite 550), Fabrikation, Vermittlung und Vertrieb von Produkten alimentärer Natur usw., hat ihr Geschäftslokal verlegt nach Bleicherweg 52, in Zürich 2.

3. August. Die Kollektivgesellschaft G. d'Altri & Sohn, Keramische Werkstätte Waidberg, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 252 vom 29. Oktober 1931, Seite 2301), hat sich aufgelöst. Die Firma ist nach durchgeführter Liquidation erloschen.

Weinhandlung. — 3. August. Die Kollektivgesellschaft Oscar Pfister's Wwe. & Sohn, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 279 vom 28. November 1935, Seite 2918), Weine und Spirituosen, hat sich infolge Todes der Gesellschafterin Wwe. Rosa Pfister geb. Gut aufgelöst. Die Firma ist erloschen. Aktiven und Passiven werden von der Firma «Oscar Pfister», in Zürich, übernommen.

Inhaber der Firma Oscar Pfister, in Zürich, ist Oscar Pfister, von Zürich, in Zürich 8. Diese Firma übernimmt Aktiven und Passiven der bisherigen Kollektivgesellschaft «Oscar Pfister's Wwe. & Sohn», in Zürich. Weinhandlung. Rückgasse 5.

Bern — Berne — Berna

Bureau Bern

Beratungen, Inkassi usw. — 1940. 2. August. Firma Frau Wartmann, Bureau Wira, Beratungen in Rechts-, Wirtschafts- und Lebensfragen, Vermittlungen und Inkassi, mit Sitz in Wabern, Gemeinde K ö n i g (S. H. A. B. Nr. 82 vom 8. April 1939, Seite 731). Zwischen der Inhaberin Wilhelmine Lillian geb. Favre und ihrem Ehemann Ernst Otto besteht seit 30. Oktober 1937 Gütertrennung im Sinne von Art. 186 ZGB.

Trikotkleider usw. — 2. August. Die Firma Frau El. Haas-Hiltbrunner, Fabrikation und Handel in feinen Trikotkleidern und Handstrickarbeiten, in Bern (S. H. A. B. Nr. 59 vom 11. März 1938, Seite 561), wird infolge Aufgabe des Geschäftes gelöst.

Garne, Kleiderstoffe. — 2. August. Die Firma Fritz Burkhalter, Vertrieb von Garnen und Kleiderstoffen, mit Sitz in Ostermündigen, Gemeinde Bolligen (S. H. A. B. Nr. 161 vom 13. Juli 1939, Seite 1474), wird infolge Geschäftsaufgabe im Handelsregister gelöst.

3. August. Die Verwaltung der Genossenschaft Schweizerisches Chemie-Syndikat, mit Sitz in Bern (S. H. A. B. Nr. 256 vom 30. Oktober 1939, Seite 2197), hat an Dr. Eduard Ganzoni, von Celerina, in Bern, Kollektivprokura erteilt. Er zeichnet kollektiv mit je einem der bisherigen Unterschriftsberechtigten.

Pension und Kochschule usw. — 3. August. «Waldhof-Sonnenhof», ob Saanen, Genossenschaft, Verbreitung und Förderung der neuzeitlichen Ernährungsweise, Pension und Kochschule, mit Sitz in Bern (S. H. A. B. Nr. 170 vom 24. Juli 1939, Seite 1541). Das bisherige einzige Vorstandsmitglied Dr. Ernst Troesch ist ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Neu wurde mit Einzelunterschrift gewählt Armin Aerni, von Heimenhausen, in Bern.

Mercerie usw. — 3. August. Die Firma Joh. Stückelberger, Mercerie, Schneiderartikel, Manufakturwaren en gros und détail, mit Sitz in Bern (S. H. A. B. Nr. 228 vom 15. September 1921, Seite 1810), wird infolge Abtretung des Geschäftes gelöst. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma «Elisabeth Stückelberger», in Bern.

Inhaberin der Firma Elisabeth Stückelberger, in Bern, ist Elisabeth Stückelberger, von Titterten, in Bern. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «Joh. Stückelberger», in Bern. Mercerie, Schneiderartikel, Manufakturwaren en gros und détail. Kramgasse 56.

Basel-Stadt — Bâle-Ville — Basilea-Città

Parfümerien. — 1940. 27. Juli. Die Silberhals Aktiengesellschaft, in Basel (S. H. A. B. Nr. 225 vom 27. September 1937, Seite 2186), Parfümerien, hat sich durch Beschluss der Generalversammlung vom 21. Juni 1940 aufgelöst und ist nach beendigter Liquidation erloschen.

27. Juli. Die **Bäckerei & Konditorei Dornacherstrasse 283 A.G.**, in Basel (S. H. A. B. Nr. 3 vom 6. Januar 1937, Seite 24), hat sich durch Beschluss der Generalversammlung vom 8. Juli 1940 aufgelöst. Die Gesellschaft ist nach beendeter Liquidation erloschen.

1. August. Die «**Zentralheizungs A.G. Basel**» in Basel (S. H. A. B. Nr. 23 vom 29. Januar 1937, Seite 219), hat sich durch Beschluss der Generalversammlung vom 17. Juli 1940 aufgelöst. Die Liquidation wird unter der Firma **Zentralheizungs A.G. Basel in Liq.** durch den Geschäftsführer Armin Stöcklin-Huggel als Liquidator mit Einzelunterschrift durchgeführt. Die Unterschriften des Verwaltungsrates Dr. Karl Peter und der Prokuristin Elsa Stöcklin-Huggel sind erloschen.

Heizungsanlagen usw. — 1. August. Inhaber der Einzelfirma **Armin Stöcklin**, in Basel, ist Armin Stöcklin-Huggel, von und in Basel. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der in Liquidation befindlichen «**Zentralheizungs A.G. Basel**», in Basel. Die Firma erteilt Einzelprokura an Elsa Stöcklin-Huggel, von und in Basel. Ausführung von Heizungs- und Ventilationsanlagen sowie sanitären Installationen. Aeschengraben 16.

2. August. Die **Neptun, Transport- und Schifffahrts A.G.**, in Basel (S. H. A. B. Nr. 281 vom 28. November 1939, Seite 2386), hat in ihrer Generalversammlung vom 29. Juli 1940 die Statuten teilweise revidiert. Der Verwaltungsrat besteht nunmehr aus mindestens 3 Mitgliedern. Die weiteren Änderungen berühren die publizierten Tatsachen nicht. Das Aktienkapital von Fr. 1,500,000 ist voll einbezahlt.

2. August. Die Einzelfirma **St. Theodor Droguerie M. Hediger**, in Basel (S. H. A. B. Nr. 150 vom 29. Juni 1940, Seite 1175), ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

Textilrohstoffe usw. 2. August. Die **Gebrüder Schmid, Aktiengesellschaft**, in Basel (S. H. A. B. Nr. 99 vom 30. April 1934, Seite 1138), Handel in Rohstoffen usw. der Textilbranche, hat in den Generalversammlungen vom 26. und 31. Juli 1940 die Statuten revidiert und dabei folgende Änderungen der publizierten Tatsachen getroffen: Das Grundkapital von Fr. 250,000, das voll einbezahlt ist, besteht nunmehr aus 250 gleichberechtigten Namenaktien von Fr. 1000. Die übrigen Änderungen berühren die publizierten Tatsachen nicht. Präsident des Verwaltungsrates ist Karl Wackernagel-Vischer.

2. August. Unter dem Namen **Fürsorgefonds für die Angestellten und Arbeiter der Gebrüder Schmid, Aktiengesellschaft**, besteht auf Grund der Urkunde vom 26. Juli 1940 mit Sitz in Basel eine Stiftung zur Unterstützung von Angestellten und Arbeitern der Firma oder deren Familienangehörigen im Falle von Krankheit, Alter, Invalidität oder Tod. Der Stiftungsrat besteht aus 1 bis 3 Mitgliedern. Einziges Mitglied ist Peter Oeri-Füglialler, von und in Basel; er führt Einzelunterschrift. Domizil: Rittergasse 33.

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa

Restaurant usw. — 1940. 3. August. Inhaber der Firma **Eugen Flum**, in Schaffhausen, ist Eugen Flum, von Zürich, in Schaffhausen. Restaurant und Konzerthaus zum Ritter. Vordergasse 65.

Tessin — Tessin — Ticino Ufficio di Lugano

Commercio di orologi e gioielli. — 1940. 2 agosto. La ditta individuale **A. Mersmann**, commercio di orologi e gioielli, con sede principale in Interlaken, a rinunciato alla sua succursale di Lugano (F. u. s. d. c. del 3 agosto 1938, n° 179, pagina 1729); la stessa viene radiata dal registro di commercio di Lugano.

Commercio di orologi e gioielli. — 2 agosto. Titolare della ditta **A. Mersmann**, in Lugano, è Alois Henri Mersmann, da ed in Interlaken. Commercio di orologi e gioielli. Negozio in Via Nassa, palazzo Primavesi.

Distretto di Mendrisio

Prodotti chimici ecc. — 23 luglio. La **Società Anonima Emanuele Centonze**, importazione, esportazione e rappresentanze in prodotti chimici ecc., in Chiasso (F. u. s. d. c. del 25 marzo 1927, n° 71, pagina 553, e del 31 gennaio 1928, n° 25, pagina 196), mediante risoluzione presa dall'assemblea degli azionisti il 17 luglio 1940, ha aumentato il proprio capitale sociale da fr. 10,000 a fr. 50,000 mediante emissione di 80 azioni al portatore da fr. 500 ciascuna, liberate in ragione del 50 % e convertendo le altre 20 azioni, originariamente emesse da nominative al portatore, intieramente liberate. Di conseguenza venne modificato l'art. 2 dello statuto nel senso che il capitale sociale è di fr. 50,000 suddiviso in 100 azioni al portatore da fr. 500 ciascuna, delle quali 80 liberate in ragione del 50 % e 20 intieramente liberate. Ha pure modificato l'art. 16 nel senso che le pubblicazioni sociali avvengono a mezzo del Foglio ufficiale svizzero di commercio. Ha previsto che la gestione degli affari sociali e la rappresentanza della società di fronte ai terzi possono essere affidate, a scelta dell'assemblea, ad un amministratore unico o ad un consiglio di amministrazione composto di 3 membri. Inoltre a seguito delle dimissioni rassegnate dall'attuale amministratore Giovanni Zürcher, l'assemblea ha nominato amministratore unico, con firma individuale, Carlo Centonze, da Casima, in Chiasso. La firma di Giovanni Zürcher è di conseguenza estinta.

Genè — Genève — Ginevra

Toutes participations commerciales. — 1940. 26 juillet. Aux termes de procès-verbal authentique de son assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1940, la société **Sfera S. A.**, toutes participations commerciales, société anonyme à Genève (F. o. s. d. c. du 10 novembre 1932, page 2628), a voté sa dissolution. La liquidation étant terminée, la société est radiée.

Gérance de tous commerces, etc. — 1^{er} août. **GERANCIA S. A.**, gérance de tous commerces, etc., société anonyme à Genève (F. o. s. d. c. du 11 août 1937, page 1879). Edouard-G. Wohlers, de et à Genève, a été nommé unique administrateur avec signature sociale. Marcel Bechler, administrateur démissionnaire, est radié et ses pouvoirs éteints. Adresse de la société: rue Petitot 4 (bureau de Ed.-G. Wohlers).

1^{er} août. La **Société Immobilière Route de Colovrex**, société anonyme ayant son siège à Genève (F. o. s. d. c. du 18 décembre 1935, page 3102), dissoute de fait depuis janvier 1939, se trouve entièrement liquidée. Cette société est radiée avec l'approbation de l'Autorité cantonale de surveillance.

Achat, exploitation de brevets et licences, etc. — 1^{er} août. **Craft S. A. en liquidation**, achat, exploitation de brevets et licences, etc., société anonyme à Genève (F. o. s. d. c. du 21 novembre 1939, page 2348). Sa liquidation étant terminée, la société est radiée.

1^{er} août. Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 1940, la **Société Anonyme de Produits Asphaliques, SAPA**, dont le siège est à Lancy (F. o. s. d. c. du 4 mars 1938, page 499), a décidé: 1. de transformer les 50 actions de 1000 fr. formant le capital social jusqu'ici nominatives, en actions au porteur; 2. d'adopter de nouveaux statuts. Le seul point modifié soumis à publication est le suivant: Le capital social, entièrement libéré, de 50,000 fr. est divisé en 50 actions de 1000 fr. chacune, actuellement au porteur. Le conseil d'administration reste composé de Constantin Antoniadès, inscrit jusqu'ici comme secrétaire, nommé président, avec signature sociale individuelle, et Albert Dufour, inscrit jusqu'ici comme président, nommé secrétaire, qui n'exerce plus la signature sociale et dont les pouvoirs sont éteints.

Vins en gros. — 2 août. La société en nom collectif **A. Girod et Vve Girod**, commerce de vins en gros, à Carouge (F. o. s. d. c. du 13 novembre 1937, page 2552), est déclarée dissoute depuis le 31 décembre 1939. La liquidation étant terminée, la société est radiée.

Café-glacier, tea-room. — 2 août. Le chef de la maison **Ugo Lusso**, à Genève, est Ugo Lusso, de nationalité italienne, domicilié à Genève. Café-glacier, tea-room. Cours de Rive 5.

Transports de malades. — 2 août. La raison **Ed. Bratschi**, entreprise générale de transports de malades, à Genève (F. o. s. d. c. du 13 février 1937, page 351), est radiée ensuite de remise d'exploitation.

Transports de malades. — 2 août. Le chef de la maison **Ed. Bratschi, Max Odler, succ^r**, à Genève, est Max-Etienne Odier, de Genève y domicilié. Entreprise de transport de malades. Rue Micheli-du-Crest 39—41.

Bonneterie. — 2 août. La **Manufacture de Bonneterie BACO S. A.**, en liquidation, société anonyme, ayant son siège à Genève, dont la radiation a paru dans la Feuille officielle suisse du commerce du 9 juillet 1940, page 1240, est réinscrite comme société en liquidation sous la raison ci-dessus, la liquidation n'étant pas entièrement terminée. L'inscription est donc rétablie comme ci-dessus: F. o. s. d. c. du 10 mai 1938, n° 108, page 1044.

2 août. **Société Immobilière Miremont Plateau II**, société anonyme à Genève (F. o. s. d. c. du 3 mars 1938, page 489). Léon Duret, de Lancy, à Anières, a été nommé unique administrateur avec signature sociale en remplacement d'Aimé Turrian, démissionnaire, lequel est radié et ses pouvoirs éteints. Adresse de la société: Rue du Grütli 6 (bureaux de Léon Duret et H. Baumgartner Société Anonyme).

2 août. **Société Immobilière Château de Miremont II**, société anonyme à Genève (F. o. s. d. c. du 3 mars 1938, page 489). Léon Duret, de Lancy, à Anières, a été nommé unique administrateur avec signature sociale en remplacement d'Aimé Turrian, démissionnaire, lequel est radié et ses pouvoirs éteints. Adresse de la société: Rue du Grütli 6 (bureaux de Léon Duret et H. Baumgartner Société Anonyme).

2 août. **Compagnie du Chemin de fer à voie étroite Genève-Veyrier**, société anonyme à Genève (F. o. s. d. c. du 3 octobre 1939, page 2036). Les administrateurs Auguste Boissonnas, vice-président, et Charles Bordier, décédés, sont radiés et leurs pouvoirs éteints.

Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im Schweiz. Handelsamtsblatt vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite dans la Feuille officielle suisse du commerce par des lois ou ordonnances

Producta-Handels A. G. in Basel

Liquidations-Schuldenruf.

Zweite Veröffentlichung.

Die **Producta-Handels A. G.** ist in Liquidation getreten. Gemäss Art. 742 O. R. werden die Gläubiger zur Anmeldung ihrer Ansprüche an den unterzeichneten Liquidator aufgefordert.

(A. A. 163⁹)

Producta-Handels A. G. in Liq.
Dr. K. M. Sandreuter,
Advokatur- und Notariatsbureau,
Freiestrasse 84, Basel.

Baugenossenschaft «Tannegg», Zürich

Schuldenruf gemäss Art. 7 der Verordnung des BR. vom 29. Dezember 1939.

Zweite Veröffentlichung.

Die **Baugenossenschaft «Tannegg»**, Lavaterstrasse 44/46, in Zürich 2, hat sich laut Publikation im Schweizerischen Handelsamtsblatt Nr. 171 vom 24. Juli 1940, Seite 1331, durch Beschluss der Generalversammlung vom 1. Juli 1940 mit einem verantwortlichen Kapital von Fr. 51,300. — in die «**Tannegg**» Aktiengesellschaft umgewandelt. Gemäss Art. 7 der Verordnung des Bundesrates über die Umwandlung von Genossenschaften in Handelsgesellschaften vom 29. Dezember 1939 werden die Gläubiger der Genossenschaft aufgefordert, ihre Ansprüche bis zum 30. August 1940 am Sitze der Genossenschaft anzumelden. Die Gläubiger werden darauf aufmerksam gemacht, dass ihre Ansprüche auf die Aktiengesellschaft übergehen, sofern sie dagegen nicht ausdrücklich Widerspruch erheben oder sofern sie die rechtzeitige Anmeldung unterlassen.

(A. A. 159⁹)

Zürich, den 25. Juli 1940. Für die Baugenossenschaft «Tannegg»
Der Präsident: A. Germann.

«Tramar», Handels-Aktiengesellschaft in Liq., Chur

Herabsetzung des Grundkapitals und Aufforderung an die Gläubiger gemäss Art. 733 O. R.

Erste Veröffentlichung.

Die Generalversammlung vom 5. August 1940 hat die Herabsetzung des Aktienkapitals um Fr. 30,000 auf Fr. 20,000 beschlossen.

Dieser Beschluss wird den Gläubigern der Gesellschaft mit dem Hinweis darauf bekanntgegeben, dass sie ihre Rechte gemäss Art. 733 O. R. zwecks Befriedigung bzw. Sicherstellung binnen der Frist von zwei Monaten, von der dritten Bekanntmachung im Schweizerischen Handelsamtsblatt an gerechnet, unter Anmeldung ihrer Forderung am Gesellschaftssitze geltend machen können.

(A. A. 164⁹)

Chur, den 5. August 1940. «Tramar»
Handels-Aktiengesellschaft in Liq.

Mittellungen — Communications — Comunicazioni

Ordonnance I

relative à l'arrêté fédéral concernant le transport sur la voie publique de personnes et de choses au moyen de véhicules automobiles

(Organisation de la commission des transports)

(Du 30 juillet 1940.)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 25 de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1938 concernant le transport sur la voie publique de personnes et de choses au moyen de véhicules automobiles, a r r ê t é :

Article premier. Composition de la commission. La commission des transports se compose d'un président, d'un vice-président et de 15 membres au plus, avec les suppléants nécessaires.

Le département des postes et des chemins de fer est autorisé à nommer: quatre représentants des principaux groupements économiques du pays, quatre représentants de l'industrie des transports automobiles, quatre représentants des entreprises publiques de transports.

Il peut, si besoin est, nommer d'autres membres jusqu'à concurrence du nombre fixé au 1^{er} alinéa.

Avant de nommer les membres et les suppléants, le département des postes et des chemins de fer entendra les milieux intéressés. Il désignera le président et le vice-président.

Art. 2. Experts. Le département des postes et des chemins de fer peut adjoindre à la commission, à titre permanent ou temporaire, des experts, qui assistent aux séances avec voix consultative. Le président de la commission jouit du même droit.

Les représentants de l'office des transports peuvent prendre part aux délibérations dans les mêmes conditions.

Art. 3. Secret de fonction. Les membres, les suppléants et les experts n'ont pas le droit de divulguer ce qu'ils apprennent par le fait de leurs fonctions; dans l'exercice de celles-ci, ils sont soumis à la législation sur la responsabilité des autorités et fonctionnaires de la Confédération.

Art. 4. Sections et rapporteurs. La commission peut charger des sections ou des rapporteurs d'étudier certaines affaires.

Le président désigne les membres des sections, leur président, ainsi que les rapporteurs. Les sections doivent être composées de manière que les membres spécialistes de la commission, ou leurs suppléants, qui appartiennent aux associations économiques, aux groupements intéressés de l'industrie des transports automobiles et à ceux des entreprises publiques de transports, puissent collaborer à l'examen des affaires.

Art. 5. Délibérations. La commission et ses sections se réunissent, en règle générale, à Berne.

En règle générale, le président convoque aux séances les membres ordinaires et, en cas d'empêchement de ces derniers, les suppléants nécessaires. Lorsque l'objet des délibérations l'exige, il peut également convoquer, à côté des membres ordinaires, des suppléants spécialistes.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Lorsque les membres ordinaires et les suppléants ne peuvent s'entendre sur la manière de voter, le président décide, après avoir consultés les autres membres présents, si le suffrage doit être exprimé par le membre ordinaire ou par le suppléant. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La commission et ses sections ne peuvent prendre de décisions que si leurs membres ou suppléants ayant le droit de voter sont en majorité présents.

Art. 6. Séances. Les délibérations sont dirigées par le président ou, s'il est empêché, par le vice-président.

Le président assigne les affaires à la commission et aux sections. Il arrête l'ordre du jour sur la base des propositions qui lui sont soumises; celui-ci est communiqué huit jours au moins avant la date de la séance aux membres et aux suppléants convoqués, ainsi qu'au département des postes et des chemins de fer, à l'office des transports et aux experts.

La commission et ses sections peuvent établir des règlements internes, qui seront soumis à l'approbation du département des postes et des chemins de fer.

La commission et ses sections dressent un rôle des affaires.

Art. 7. Durée des fonctions. Les membres et les suppléants sont nommés pour une période de trois ans. La première période administrative prendra fin le 31 décembre 1941.

La durée des fonctions des experts mentionnés à l'article 2 dépend de leur mandat.

Art. 8. Indemnités. Les membres de la commission, les suppléants et les experts sont indemnisés conformément aux dispositions de la législation fédérale, en particulier de l'ordonnance du 12 janvier 1934 sur les indemnités journalières et de voyage des membres des commissions et des experts. Le président reçoit une allocation fixe, dont le montant est déterminé par le Conseil fédéral.

Art. 9. Secrétariat et comptes. Le département des postes et des chemins de fer pourvoit aux besoins du secrétariat et du service de comptabilité.

Art. 10. Rapport de gestion. La commission adresse chaque année au Conseil fédéral, par l'entremise du département des postes et des chemins de fer, un rapport sur son activité.

Art. 11. Dispositions particulières. Sont réservées les dispositions particulières sur la procédure de recours et la fixation des indemnités.

Art. 12. Entrée en vigueur. La présente ordonnance entre en vigueur le 15 août 1940.

Ordonnance II (Procédure de recours)

(Du 30 juillet 1940.)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 24 de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1938 concernant le transport sur la voie publique de personnes et de choses au moyen de véhicules automobiles, arrête:

I. Dispositions générales

Article premier. Objet du recours. Peuvent être attaquées par voie de recours les décisions de l'autorité concédante sur l'octroi, le refus, le non-renouvellement et le retrait d'une concession pour les transports professionnels.

Art. 2. Capacité pour agir. Le droit de recours appartient à celui qui est intéressé, comme partie, à la décision attaquée.

Art. 3. Compétence. Les recours doivent être adressés à la commission des transports par l'entremise du département des postes et des chemins de fer.

La commission forme dans son sein une ou plusieurs sections de 3 à 5 membres, chargés de statuer en instance unique sur les recours. Le prononcé est toujours rendu au nom de la commission des transports.

Il est formé autant de sections que l'exigent le nombre et la nature des recours, compte tenu des diverses régions du pays et des langues nationales.

L'autorité de recours statue d'office sur sa compétence, après avoir, si besoin est, procédé à un échange de vues avec l'autorité fédérale dont la compétence est en cause.

Art. 4. Incompatibilité. Dans les cas d'incompatibilité prévus aux articles 27 et 28 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, les membres et les suppléants de l'autorité de recours ne peuvent exercer leurs fonctions. En cas de contestation, la commission plénière prononce à titre définitif sur la récusation, en appliquant par analogie les articles 29 à 31 de la loi susmentionnée.

Art. 5. Délai de recours. La déclaration de recours doit être faite dans les quatorze jours dès la notification de la décision.

Art. 6. Autres délais. Les autres délais peuvent être prolongés pour des motifs pertinents et dûment justifiés, si la demande en est faite à l'autorité de recours avant leur expiration.

Les articles 41 et 43 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale sont applicables à la supputation et à l'observation des délais, ainsi qu'à la restitution pour inobservation d'un délai.

Si un recours a été déposé en temps utile auprès d'un office incompetent, le délai de recours est considéré comme observé à l'égard aussi de l'autorité compétente. Le service saisi d'un recours ou d'un mémoire qui ne le concerne pas le transmet d'office à l'autorité compétente, en y joignant l'enveloppe munie du timbre à date de la poste.

Art. 7. Forme et contenu du recours. Le recours doit être déposé par écrit et en double expédition.

Il énonce les conclusions du recourant et les faits allégués. Il précise les moyens de preuve. Le recourant est tenu de présenter, en original ou en copie, les documents qu'il a entre les mains.

Si le recours est déposé par un mandataire du recourant, celui-ci y joint une procuration, qui peut aussi être produite ultérieurement. Les représentants de la Confédération n'ont pas besoin de procuration.

Art. 8. Effet suspensif. Sauf décision contraire du président de la commission, le recours contre le retrait ou le non-renouvellement d'une concession a effet suspensif.

Art. 9. Prescriptions complémentaires. Pour le surplus, les dispositions du règlement sur l'organisation de la commission des transports sont applicables à l'organisation et à l'administration de l'autorité de recours.

II. Procédure

Art. 10. Transmission. Le président transmet le dossier de chaque recours à une section.

Art. 11. Recours dénués de fondement. Lorsqu'un recours semble, de prime abord, irrecevable, téméraire ou mal fondé, le président de la section communique le dossier aux membres en séance ou par voie de circulation, en leur proposant de déclarer le recours irrecevable ou de le rejeter.

Si la section déclare le recours irrecevable, sa décision peut être déférée à la commission plénière dans les quatorze jours dès la notification. La commission prononce à titre définitif sur la recevabilité du recours.

Art. 12. Echange d'écritures. Lorsqu'un recours ne semble pas, de prime abord, irrecevable, téméraire ou mal fondé, il est transmis à l'autorité concédante avec fixation d'un délai pour y répondre. En général, il n'est pas procédé à un échange ultérieur d'écritures. L'article 40 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale est applicable.

Art. 13. Instruction. Le président de la section instruit la procédure. Il prend d'office toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour élucider le cas et pourvoit à l'administration des preuves. Il peut faire compléter le dossier, si besoin est, en procédant à l'audition du recourant et de l'autorité concédante.

Après clôture de l'instruction, le président communique le dossier en séance ou le met en circulation. Si les membres de l'autorité de recours ou l'autorité concédante le demandent, il peut être procédé à des enquêtes, auditions et administrations de preuves complémentaires.

Art. 14. Délibérations. L'instruction devant l'autorité de recours a lieu en général par mémoires. L'autorité de recours prononce sur le vu du dossier.

Si les circonstances le justifient, le président a la faculté d'inviter les parties, ainsi que les experts, à assister aux délibérations. En tout état de cause, l'autorité concédante peut être requise de fournir des renseignements.

Les délibérations ne sont pas publiques.

Art. 15. Transmission à la commission plénière. La section peut, après entente avec le président de la commission plénière, soumettre à celle-ci les recours ayant une portée de principe; la commission prononce alors en lieu et place de la section.

Art. 16. Dispositions complémentaires de procédure. Pour le surplus, les dispositions régissant les recours de droit public au Tribunal fédéral sont applicables à la procédure devant l'autorité de recours.

III. Prononcé

Art. 17. En général. L'autorité de recours ne peut accorder au recourant plus ni autre chose que ce qu'il a demandé dans ses conclusions. En revanche, elle n'est pas liée par les allégués.

L'autorité de recours est liée par les décisions du Conseil fédéral touchant la défense des intérêts publics de la Confédération et des cantons.

Art. 18. Forme et contenu. Le prononcé relate succinctement les faits et contient l'exposé des motifs, ainsi que le dispositif. Il est notifié par écrit, dans la langue du recourant, aux parties et à l'autorité concédante.

Lorsqu'un recours est reconnu fondé, la décision attaquée est rapportée et l'affaire renvoyée à l'autorité concédante pour être jugée au sens des motifs retenus dans le prononcé.

Art. 19. Force obligatoire et exécution. Les prononcés de la commission et de ses sections passent aussitôt en force de chose jugée. Les articles 11, 2^e alinéa, et 17, 2^e alinéa, sont réservés.

Les prononcés sont exécutés par le département des postes et des chemins de fer. Celui-ci peut en confier l'exécution à d'autres services.

IV. Frais et émoluments

Art. 20. Frais. En cas de retrait ou de rejet du recours, les frais de procédure, en particulier les débours pour visites des lieux, témoins et experts, à l'exception des indemnités et frais de voyage des membres et du secrétariat de l'autorité de recours, sont mis à la charge du recourant. Les témoins reçoivent une indemnité fixée par le président sur la base du tarif prévu aux articles 206 à 208 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Le recourant peut être tenu de faire l'avance des frais occasionnés par ses actes de procédure ou par des mesures officielles.

Des frais ou émoluments ne peuvent être mis à la charge de l'autorité concédante.

Art. 21. Emoluments. Lorsque le recours est rejeté ou retiré, le recourant doit payer un émolument de prononcé de dix à cent francs, plus un émolument de chancellerie d'un franc par page de l'expédition du prononcé.

Si le recourant a agi témérement, il peut être condamné à payer, en outre, un émolument spécial de cinquante à cinq cents francs.

V. Entrée en vigueur

Art. 22. La présente ordonnance entre en vigueur le 15 août 1940.
182. 6. 8. 40.

Ordonnance III (Octroi des concessions)

(Du 30 juillet 1940.)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 5, 14, 21, 30, 31 et 38 de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1938 concernant le transport sur la voie publique de personnes et de choses au moyen de véhicules automobiles, arrête:

I. Dispositions générales

Article premier. Compétence. En général. Le département des postes et des chemins de fer est autorisé, après avoir consulté la commission des transports, à donner des directives à l'autorité concédante sur les principes à appliquer pour l'examen des demandes de concession et sur la procédure à suivre.

Il sauvegarde l'intérêt public de la Confédération et des cantons, d'entente avec les autres départements et les autorités compétentes des cantons. En cas de divergences entre ces autorités, le Conseil fédéral statue.

Art. 2. Délégation. En cas de délégation de certains pouvoirs des autorités fédérales aux cantons et, avec l'assentiment de leur gouvernement, à des communes, le département des postes et des chemins de fer surveille l'application de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1938.

Art. 3. Examen des demandes. Sous réserve des dispositions de l'article 2, l'examen des demandes d'octroi, de prolongation, de renouvellement et de transfert de concessions, de même que de celles qui ont trait à une dérogation à l'interdiction des transports mixtes, appartient à l'autorité concédante.

Celle-ci traite directement avec les autorités, les associations et les entreprises publiques de transports mentionnées à l'article 21 de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1938.

Le département des postes et des chemins de fer fixe les cas dans lesquels les autorités compétentes des cantons et des communes doivent être consultées.

Art. 4. Computation des délais. Sont applicables pour le calcul et l'observation des délais prévus dans la présente ordonnance ou fixés par l'autorité concédante les prescriptions ci-après:

- Si le délai est fixé par jours, celui à partir duquel le délai court n'est pas compté;
- Si le dernier jour du délai tombe un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour non férié qui suit;
- Un délai est réputé observé lorsque la mise à la poste est effectuée avant son expiration.

Toutes les communications de l'autorité qui prévoient des délais se font par lettre recommandée, à moins qu'elles ne soient publiées ou notifiées d'une autre manière.

Si elles sont publiées, c'est le contenu de la publication qui est déterminant pour le calcul des délais et pour la détermination des effets de la publication.

Art. 5. Obligation d'affranchir. Sauf disposition contraire, toutes les demandes et requêtes adressées aux autorités chargées de l'application de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1938 doivent être affranchies par l'expéditeur. Pour les communications officielles des autorités de la Confédération et des cantons, les prescriptions de la législation sur les postes sont applicables.

II. Demandes

Art. 6. Dépôt. Les entreprises qui sont soumises à concession doivent présenter une demande pour l'octroi de la concession.

Le délai pour la présentation de la demande est fixé par l'autorité concédante.

Quiconque laisse expirer le délai fera l'objet d'un rappel; un délai supplémentaire approprié lui sera imparti.

Art. 7. Contenu et forme. La demande de concession doit contenir notamment:

- Le nom ou la raison sociale et l'adresse du requérant;
- Le nombre et le genre des véhicules;
- Des indications sur la nature et l'étendue de l'entreprise et de son rayon d'activité;
- Un exposé de la situation financière du requérant;
- La preuve de l'intégrité personnelle du requérant, de ses représentants légaux et des autres personnes responsables de la gestion de son entreprise;
- La signature du requérant ou de ses représentants légaux.

Pour la présentation de la demande, le requérant doit se servir de la formule mise à sa disposition par l'autorité concédante; il est tenu de répondre d'une façon consciencieuse et complète aux questions posées. Il peut compléter la demande par d'autres indications et pièces à l'appui.

Art. 8. Demandes incomplètes. L'autorité concédante peut renvoyer, pour corrections ou additions, les demandes qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 7. Elle peut astreindre le requérant à faire la preuve de ses allégations.

Art. 9. Demandes téméraires. Les demandes qui d'emblée ne peuvent être prises en considération parce que leur auteur ne remplit pas les conditions personnelles ou pour d'autres raisons majeures, notamment si la sauvegarde de l'intérêt public l'exige, peuvent être rejetées sans publication et sans consultation des autres parties intéressées.

Le rejet doit être motivé. Le droit de recours contre le refus d'une concession pour transports professionnels est réservé.

Art. 10. Autres demandes. Les dispositions du présent chapitre sont applicables par analogie aux demandes de prolongation, de renouvellement et de transfert de concession, ainsi qu'à celles qui se réfèrent à une dérogation à l'interdiction des transports mixtes.

III. Permis provisoires

Art. 11. Délivrance. Après paiement des taxes prescrites, l'autorité concédante confirme au requérant, par une attestation, le dépôt régulier de la demande.

Cette attestation sert de permis provisoire à l'égard des autorités, de la police et de l'association des entrepreneurs de transports routiers reconnue par le Conseil fédéral.

L'autorité concédante peut délivrer des cartes de transport provisoires, qui doivent toujours se trouver sur le véhicule.

Art. 12. Contenu et forme. L'attestation indique:

- Le nom ou la raison sociale et l'adresse du titulaire;
- Le nombre, le genre et la nature des véhicules employés dans son exploitation.

La forme des permis provisoires est déterminée par l'autorité concédante.

Art. 13. Expiration, renouvellement et transfert. La validité des permis provisoires expire avec le décès du titulaire, la déclaration de faillite ou la radiation de la raison sociale dans le registre du commerce, ainsi qu'avec l'octroi de la concession ou le refus définitif de la demande.

Les permis provisoires peuvent être prolongés ou transférés conformément aux conditions mentionnées à l'article 20 de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1938.

Art. 14. Retrait. Les permis provisoires peuvent être retirés au titulaire conformément aux dispositions de l'article 23, lettres b et c, de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1938.

Les dispositions dudit arrêté sur le recours contre le retrait de la concession sont applicables par analogie.

Art. 15. Dispositions complémentaires. Au surplus, les dispositions de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1938 et des ordonnances d'exécution relatives aux concessions sont applicables également aux permis provisoires.

IV. Publication des demandes et procédure d'opposition

Art. 16. Publication. a. En général. Les demandes d'octroi, de renouvellement et de transfert de concessions sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce.

L'autorité concédante peut ordonner en outre la publication dans d'autres organes appropriés; elle peut, en particulier, recourir aux organes des associations professionnelles des entrepreneurs de transports routiers. La publication dans les feuilles officielles des cantons, des districts et des communes est soumise à l'approbation des autorités compétentes.

Art. 17. b. Contenu. La publication indiquera:

- Le nom ou la raison sociale du requérant;
- Le siège et la nature de l'entreprise;
- Le nombre et le genre des véhicules automobiles et des remorques employés dans l'exploitation;
- Le genre de concession requise.

L'autorité concédante déterminera le genre et le contenu de la communication des demandes à l'intention des autorités, des associations et des entreprises publiques de transports mentionnées à l'article 21 de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1938.

Lors de la publication, l'autorité compétente verra à ce que le secret professionnel du requérant soit sauvegardé.

Art. 18. Délai d'opposition. Le délai d'opposition est de trente jours à compter de celui de la dernière publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

L'autorité concédante fixe le délai pour les associations et les entreprises publiques de transports mentionnées à l'article 21 de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1938.

Art. 19. Capacité pour agir. Est en droit de former opposition celui qui prouve que la concession porte atteinte à ses intérêts professionnels.

Art. 20. Contenu et forme. L'opposition doit être motivée et communiquée par écrit en deux exemplaires à l'autorité concédante.

Art. 21. Appréciation. L'autorité concédante apprécie librement l'opposition. La décision relative à la demande de concession est signifiée à l'opposant.

V. Examen des demandes

Art. 22. En général. L'autorité concédante examine les demandes selon les directives du département des postes et des chemins de fer.

Avant de statuer, elle requiert la décision du département des postes et des chemins de fer sur tout ce qui concerne la sauvegarde de l'intérêt public de la Confédération et des cantons.

Art. 23. Conditions personnelles. a. Situation financière. Le requérant doit prouver qu'il est capable de faire face dans une mesure satisfaisante à ses engagements financiers.

Il est tenu, à la demande de l'autorité concédante, de fournir les renseignements nécessaires sur la nature et le montant des capitaux engagés dans son entreprise de transport, ainsi que sur ses obligations envers d'autres entrepreneurs de transport ou de tiers.

Le requérant peut être astreint à produire les livres et d'autres documents concernant son entreprise.

Art. 24. b. Qualification. Le requérant fournira la preuve de son intégrité personnelle et de son aptitude à gérer d'une façon irréprochable son entreprise de transport.

Pour les demandes de sociétés ou de personnes morales, l'examen porte sur les conditions personnelles de leurs représentants légaux et des autres personnes responsables de l'exploitation.

Art. 25. Véhicules. Les véhicules employés de façon permanente dans l'exploitation du requérant doivent, en règle générale, circuler sous son nom. Le requérant motivera l'emploi d'autres véhicules, en particulier de véhicules pris à louage, et indiquera les personnes qui les mettent à disposition.

Art. 26. Vérification des renseignements. L'autorité concédante est en droit de faire vérifier par les autorités compétentes les renseignements fournis par le requérant. Si ceux-ci se révèlent inexacts, le requérant répond des frais de la vérification.

VI. Besoins du trafic

Art. 27. a. Preuve de leur existence en général. L'autorité concédante peut admettre d'emblée l'existence des besoins du trafic, lorsque le requérant est domicilié en Suisse et qu'il effectuait exclusivement des transports professionnels au moyen de véhicules automobiles déjà avant le 1^{er} janvier 1937.

Art. 28. b. Détermination des besoins du trafic. Sous réserve des prescriptions à l'article 14, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1938, les besoins du trafic seront appréciés également selon l'importance de l'entreprise et de sa clientèle.

Art. 29. Genres de transport particuliers. Les dispositions du présent chapitre concernant l'appréciation des besoins du trafic sont applicables par analogie aux demandes de concession pour les genres de transport soumis à concession aux termes de l'article 3, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1938.

VII. Transports mixtes

Art. 30. Les dispositions des articles 16 à 21, 27 et 28 ne sont pas applicables aux demandes de dérogation à l'interdiction des transports mixtes.

L'autorité concédante peut consulter les autorités compétentes du canton ou de la commune du requérant, ainsi que les autorités, associations et entreprises de transports désignées à l'article 21 de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1938.

VIII. Dispositions diverses

Art. 31. Obligation de posséder une concession. Quiconque a l'intention de créer, après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1938, une entreprise qui serait sujette à concession doit en informer l'autorité concédante. Il est interdit de créer des entreprises de ce genre avant d'avoir obtenu la concession.

Art. 32. Modifications dans l'exploitation. Les titulaires de permis provisoires sont tenus d'annoncer à l'autorité concédante toute modification de leur entreprise de transport, en particulier du nombre et de la nature des véhicules, ainsi que de la forme juridique de l'entreprise.

Art. 33. Données statistiques. Sur la demande de l'autorité concédante, les titulaires des permis provisoires sont tenus de dresser un état des transports effectués et de lui fournir, dans la forme prescrite, des indications pour des fins de statistique.

IX. Dispositions finales et transitoires

Art. 34. Anciens entrepreneurs. Tant que des concessions n'ont pas été octroyées à tous les entrepreneurs de transport qui, déjà avant le 1^{er} janvier 1937, effectuaient exclusivement des transports professionnels et qui remplissent les conditions requises, il ne sera pas accordé de concessions aux autres requérants.

L'autorité compétente peut autoriser des dérogations, en particulier lorsque les besoins du trafic d'une région ne peuvent être satisfaits par les anciens entrepreneurs du genre de transport correspondant.

L'autorité concédante peut, en outre, assimiler aux anciens entrepreneurs les entreprises qui, après le 1^{er} janvier 1937 seulement, sont nées, par suite de succession ou de fusion, d'entreprises existant déjà avant cette date.

Art. 35. Contributions au fonds d'indemnisation. Jusqu'à l'octroi des concessions de transport, les contributions au fonds d'indemnisation seront perçues des titulaires de permis provisoires.

En cas de refus de la concession, les contributions versées au fonds d'indemnisation jusqu'au moment où la décision sur le refus devient définitive lui demeurent acquises. Sont réservées en outre les dispositions particulières relatives au recouvrement des contributions, à l'administration du fonds et au versement des indemnités.

Art. 36. Dispositions pénales. Les prescriptions du chapitre VI de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1938 sur les peines et la procédure sont applicables également durant la période transitoire.

Art. 37. Entrée en vigueur. La présente ordonnance entre en vigueur le 15 août 1940. 182. 6. 8. 40.

Ordonnance IV (Régime des taxes)

(Du 30 juillet 1940.)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 31, 37 et 38 de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1938 concernant le transport sur la voie publique de personnes et de choses au moyen de véhicules automobiles, arrête:

Article premier. Compétence. Le département des postes et des chemins de fer fixera les taxes pour l'application de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1938 selon les prescriptions suivantes, après avoir consulté le département des finances et des douanes. Le calcul et la perception des taxes incombent à l'autorité concédante.

Art. 2. Opérations officielles soumises à la taxe. Sont soumises à la taxe les opérations officielles suivantes:

- L'inscription, dans le registre du trafic privé, des véhicules automobiles et remorques employés pour les transports privés, ainsi que des modifications qui doivent faire l'objet d'une déclaration;
- La délivrance des permis provisoires;
- L'octroi; le renouvellement, la prolongation et le transfert d'une concession pour transports professionnels ou d'une autorisation pour transports mixtes;
- Le complément et la rectification apportés à une concession pour transports professionnels ou à une autorisation pour transports mixtes;
- L'approbation de modifications dans l'exploitation;
- La délivrance de cartes de transport pour chaque véhicule automobile ou remorque utilisés en transports privés, professionnels ou mixtes;
- La délivrance d'extraits, de copies, d'attestations et d'autres pièces officielles.

Il ne peut pas être perçu d'autres taxes que celles qui sont prévues pour les opérations officielles énumérées à l'alinéa premier de cet article. Sont réservées les taxes mentionnées dans l'ordonnance sur la procédure de recours et dans l'ordonnance réglant les indemnités.

Art. 3. Principes régissant la fixation des taxes. Les dispositions générales suivantes sont applicables pour la fixation des taxes:

- Il sera tenu équitablement compte de l'étendue et de l'importance de l'exploitation pour la fixation de la taxe de concession ou d'inscription au registre des transports privés;
- La taxe pour l'octroi d'une concession ne peut dépasser six cents francs par véhicule employé dans l'exploitation;
- La taxe d'enregistrement par véhicule affecté aux transports privés est de cinquante francs au maximum;
- La taxe est d'un franc au minimum.

Art. 4. Montant et gradation dans le temps. Les taxes seront perçues conformément au tarif.

Il sera perçu lors de l'octroi ou du renouvellement d'une concession un quart des taxes maximums fixées dans le tarif. Pour le surplus, le département des postes et des chemins de fer fixera le montant en tenant compte des frais d'application.

Art. 5. Echéance. Sous réserve des dispositions contraires du présent article, les taxes sont payables dans les trente jours de la notification.

Le tarif des taxes précise les montants qui doivent être versés au moment de la présentation d'une demande. Il en sera tenu compte lors de la perception de la taxe de concession. L'autorité concédante n'est pas tenue d'examiner la demande avant le paiement de ce montant.

En cas de retrait de la demande ou de refus de la concession, les montants mentionnés au 2^e alinéa ne sont pas restitués.

Art. 6. Véhicules réquisitionnés. Si, lors de l'échéance de la taxe pour l'octroi ou le renouvellement d'une concession et des montants mentionnés à l'article 5, 2^e alinéa, un véhicule est réquisitionné pour des fins militaires, l'autorité concédante décidera, sur la demande du débiteur, que la taxe ne sera exigible qu'après la reddition du véhicule. La taxe sera réduite proportionnellement à la durée de la réquisition.

Art. 7. Débiteur. Celui qui présente une demande ou qui est tenu de déclarer une entreprise et des véhicules répond personnellement du paiement de la taxe et des débours. Plusieurs personnes répondent solidairement.

Art. 8. Recouvrement. Une taxe due ne doit être ni remise ni réduite. C'est seulement dans les cas où il est nécessaire d'atténuer des rigueurs injustifiées, et sur demande motivée, que des taxes payées peuvent être restituées partiellement ou entièrement.

Le recouvrement des taxes a lieu selon les prescriptions de la législation fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Lorsque le débiteur est sans ressources et qu'une poursuite couvrirait probablement tout au plus les frais, la taxe peut être décomptée comme irrécouvrable.

Art. 9. Participation des cantons au produit des taxes. Les cantons reçoivent, pour l'exécution des obligations spéciales découlant pour eux de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1938, un cinquième du produit des taxes qui, durant l'année civile, revient à la Confédération en vertu de la présente ordonnance.

La quote-part des cantons se répartit:

par moitié suivant le nombre des véhicules qui, à la fin de l'année civile, sont affectés dans chaque canton aux transports privés, professionnels et mixtes, par rapport au total de ces véhicules dans tous les cantons;

par moitié suivant la longueur des routes, conformément aux pourcentages adoptés pour la répartition entre les cantons des quote-parts des droits de douane sur les carburants.

Art. 10. Entrée en vigueur. La présente ordonnance entre en vigueur le 15 août 1940. 182. 6. 8. 40.

Ordonnance n° 1

du département fédéral des postes et des chemins de fer relative aux taxes à percevoir pour l'application du statut des transports automobiles.

(Du 30 juillet 1940.)

Le département fédéral des postes et des chemins de fer, vu l'ordonnance IV du 30 juillet 1940 relative à l'arrêté fédéral concernant le transport sur la voie publique de personnes et de choses au moyen de véhicules automobiles (régime des taxes), arrête:

Article premier. Registre des transports privés. Pour l'inscription de chaque véhicule automobile et de chaque remorque servant aux transports privés il est perçu pour le temps pendant lequel le véhicule est employé dans la même entreprise:

a. Camionnettes, camions et voitures spéciales	fr.
d'une charge utile inférieure à 1 t	25.—
d'une charge utile de 1,0 à 1,99 t	30.—
d'une charge utile de 2,0 à 2,99 t	35.—
d'une charge utile de 3,0 à 3,99 t	40.—
d'une charge utile de 4,0 à 4,99 t	45.—
d'une charge utile de 5,0 t ou plus	50.—
b. Voitures de tourisme affectées au transport de choses, ayant 6 places assises ou plus ou des dispositifs spéciaux pour le transport de marchandises	20.—
c. Camions automobiles articulés (voitures motrices sans remorque)	25.—
d. Tracteurs (sans remorque)	10.—
e. Remorques	
d'une charge utile inférieure à 1 t	10.—
d'une charge utile de 1,0 à 1,99 t	15.—
d'une charge utile de 2,0 à 2,99 t	20.—
d'une charge utile de 3,0 à 3,99 t	25.—
d'une charge utile de 4,0 t ou plus	30.—

Si un véhicule inscrit dans le registre des transports privés est remplacé avant le 31 décembre 1941 par un autre véhicule, la taxe d'inscription est de la moitié des taux mentionnés à l'1^{er} alinéa.

Il est perçu une taxe de 2 francs pour l'inscription dans le registre des transports privés des modifications qui doivent faire l'objet d'une déclaration.

L'inscription dans le registre des transports privés est franche de taxes pour les véhicules suivants:

- a. Voitures de tourisme affectées au transport de choses ayant moins de 6 places assises et dépourvues de dispositifs spéciaux pour le transport de marchandises;
- b. Camionnettes d'une charge utile de 999 kg au plus affectées exclusivement au transport d'outils et d'ustensiles de travail à destination ou provenant d'une place de travail;
- c. Véhicules automobiles munis de dispositifs spéciaux (grues, treuils) pour remorquer des automobiles et affectés exclusivement à ce but;
- d. Véhicules servant exclusivement à des fins d'exposition et de démonstration, s'ils sont pourvus des dispositifs spéciaux nécessaires.

Art. 2. Demandes. Lorsqu'une demande de concession pour transports professionnels ou une demande d'autorisation pour transports mixtes est présentée, il est perçu par véhicule employé dans l'entreprise:

- a. Pour les voitures de tourisme et ambulances jusqu'à 8 places assises; les voitures de tourisme affectées au transport de choses; les camionnettes d'une charge utile inférieure à une tonne; les tracteurs; les remorques 20 francs
- b. Pour les autocars; les camions et les voitures spéciales d'une charge utile d'une tonne et plus; les camions automobiles articulés 50 francs

Lors de la présentation d'une demande pour un genre de transport qui, aux termes de l'article 3, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1938, doit être au bénéfice d'une concession (affréteurs de transports par camions et entreprises similaires), il est perçu une taxe de 150 francs.

Art. 3. Concessions. La taxe pour l'octroi ou le renouvellement d'une concession pour transports professionnels qui est perçue conformément à l'article 4, 2^e alinéa, de l'ordonnance sur le régime des taxes se monte, par véhicule employé, à:

	au minimum	au maximum
	fr.	fr.
a. Voitures de tourisme		
avec 8 places assises au plus	50.—	200.—
b. Autocars		
avec 9 à 14 places assises	100.—	400.—
avec 15 à 23 places assises	125.—	500.—
avec 24 places assises ou plus	150.—	600.—
c. Ambulances	25.—	100.—
d. Camionnettes, camions, voitures spéciales ainsi que les voitures de tourisme affectées au transport de choses		
d'une charge utile inférieure à 1 t	50.—	200.—
d'une charge utile de 1,0 à 1,99 t	70.—	280.—
d'une charge utile de 2,0 à 2,99 t	90.—	360.—
d'une charge utile de 3,0 à 3,99 t	110.—	440.—
d'une charge utile de 4,0 à 4,99 t	130.—	520.—
d'une charge utile de 5,0 t ou plus	150.—	600.—
e. Camions automobiles articulés (voitures motrices sans remorque)	50.—	200.—
f. Tracteurs (sans remorque)	20.—	80.—
g. Remorque		
d'une charge utile inférieure à 1 t	30.—	120.—
d'une charge utile de 1,0 à 1,99 t	45.—	180.—
d'une charge utile de 2,0 à 2,99 t	60.—	240.—
d'une charge utile de 3,0 à 3,99 t	75.—	300.—
d'une charge utile de 4,0 t ou plus	90.—	360.—

Pour les véhicules automobiles à carrosserie transformable affectés au transport de personnes et de choses, il est perçu une taxe selon le nombre de places assises de la carrosserie d'autocar, majorée de 25 pour cent, mais qui ne dépassera pas le montant de 600 francs.

La taxe minimum est de 250 à 500 francs, la taxe maximum de 1000 à 2000 francs pour l'octroi ou le renouvellement d'une concession pour un genre de transport qui, aux termes de l'article 3, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1938, doit être au bénéfice d'une concession (affréteurs de transports par camion et entreprises similaires).

Art. 4. Transports mixtes. La taxe pour l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation pour transports mixtes est calculée selon l'importance de ce trafic et ne peut dépasser la moitié des taxes mentionnées à l'article 3.

Art. 5. Réductions. Les taxes mentionnées à l'article 3 peuvent être réduites de la moitié au plus:

- a. Lorsque le rayon de validité de la concession, pour une partie ou pour la totalité des véhicules, ne comprend pas tout le territoire suisse;
- b. Lorsque le titulaire de la concession, à côté des transports visés par la concession et avec les mêmes véhicules, effectue des transports de personnes réguliers sur itinéraires fixes en vertu d'une concession postale ou pour l'administration des postes, effectue des transports de marchandises expédiées par chemin de fer du domicile de l'expéditeur à la gare et de la gare au domicile du destinataire conformément aux prescriptions sur les transports par chemin de fer.

Art. 6. Transfert de la concession. La taxe pour le transfert d'une concession s'élève du quart à la moitié de la taxe pour l'octroi de ladite concession.

Art. 7. Modifications dans l'exploitation. La taxe pour l'approbation d'augmentations dans l'effectif des véhicules d'une entreprise concessionnaire s'élève de 20 à 150 francs par véhicule.

Les taxes mentionnées à l'article 8 sont perçues pour l'approbation d'autres modifications dans l'exploitation.

Art. 8. Autres opérations officielles. Des émoluments de chancellerie de 5 à 50 francs sont perçus: pour le complètement, la rectification et la prolongation d'une concession pour transports professionnels ou d'une autorisation pour transports mixtes.

Pour la délivrance d'extraits, de copies, d'attestations et d'autres pièces officielles, il est perçu un émoulement d'écritures d'un franc pour chaque page ou fraction de page.

Art. 9. Permis. La taxe est de 2 fr. 50 pour la délivrance d'une carte de transport par véhicule automobile ou remorque employé pour des transports privés, professionnels ou mixtes. La même taxe est perçue pour la délivrance de cartes de transport provisoires.

Il est perçu, une seule fois, une taxe de 5 francs pour la délivrance d'une attestation concernant la présentation d'une demande de concession ou d'une demande d'autorisation pour transports mixtes.

La taxe pour le remplacement d'une carte de transport devenue illisible s'élève à 1 franc.

Art. 10. Entrée en vigueur. Le présent tarif entre en vigueur le 15 août 1940. 182. 6. 8. 40.

Verfügung Nr. 3 des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements über einschränkende Massnahmen für die Verwendung von festen und flüssigen Kraft- und Brennstoffen sowie von Gas und elektrischer Energie (Einschränkung des Verbrauchs flüssiger Kraft- und Brennstoffe beim Hoch- und Tiefbau).

(Vom 2. August 1940.)

Das eidgenössische Volkswirtschaftsdepartement, gestützt auf den Bundesratsbeschluss vom 18. Juni 1940 über einschränkende Massnahmen für die Verwendung von festen und flüssigen Kraft- und Brennstoffen sowie von Gas und elektrischer Energie, v e r f ü g t:

Art. 1. Die Verwendung von Motorwalzen von 8 und mehr Tonnen Dienstgewicht beim Bau und Unterhalt von Strassen ist verboten.

Die zuständige kantonale Behörde kann auf begründetes Gesuch hin unter vorheriger Meldung an das Kriegs-Industrie- und -Arbeits-Amt Ausnahmen bewilligen. Das Kriegs-Industrie- und -Arbeits-Amt ist befugt, den kantonalen Entscheid abzuändern.

Art. 2. Die Verwendung flüssiger Brennstoffe für die Erwärmung von Asphalt, Bitumen und Teer sowie für die Dampfzerzeugung zur Herstellung von Emulsionen ist verboten.

Das Kriegs-Industrie- und -Arbeits-Amt kann zur Anpassung der Heizanlage während einer Uebergangsfrist Ausnahmen bewilligen.

Art. 3. Die Kantone haben dafür zu sorgen, dass Heissbeläge nach Möglichkeit durch Belagsarten ersetzt werden, zu deren Herstellung keine flüssigen Brennstoffe erforderlich sind.

Die Bestimmungen des Kreisschreibens des Bundesrates vom 24. Oktober 1939 betreffend die Verwendung von Teer und Asphalt bleiben vorbehalten.

Art. 4. Widerhandlungen gegen diese Verfügung, gegen die Vollziehungsvorschriften und die Einzelverfügungen des Kriegs-Industrie- und -Arbeits-Amtes, seiner Sektion für Kraft und Wärme und der zuständigen kantonalen Behörden werden gemäss Art. 2-4 des Bundesratsbeschlusses vom 18. Juni 1940 über einschränkende Massnahmen für die Verwendung von festen und flüssigen Kraft- und Brennstoffen sowie von Gas und elektrischer Energie bestraft.

Der Ausschluss von der Belieferung mit flüssigen Kraft- und Brennstoffen gemäss Art. 5 des Bundesratsbeschlusses vom 18. Juni 1940 bleibt vorbehalten.

Art. 5. Das Kriegs-Industrie- und -Arbeits-Amt ist mit dem Vollzug dieser Verfügung beauftragt. Es kann seine Befugnis seiner Sektion für Kraft und Wärme übertragen.

Die Kantone können, insbesondere bei der Kontrolle der Durchführung dieser Verfügung, zur Mitarbeit herangezogen werden.

Art. 6. Diese Verfügung tritt am 8. August 1940 in Kraft.

**Ordonnance n° 3 du département fédéral de l'économie publique
restreignant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides,
ainsi que du gaz et de l'énergie électrique**
(Restriction de l'emploi des carburants et combustibles liquides dans les travaux
du bâtiment et du génie civil)

(Du 2 août 1940.)

Le département de l'économie publique,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1940 restreignant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides, ainsi que du gaz et de l'énergie électrique, arrête:

Article premier. Il est interdit de se servir, pour la construction et l'entretien des routes, de rouleaux compresseurs à moteur pesant huit tonnes ou plus en cours de service.

L'autorité cantonale compétente peut, sur demande motivée, consentir des exceptions, à condition d'en informer au préalable l'office de guerre pour l'industrie et le travail. Celui-ci peut modifier la décision de l'autorité cantonale.

Art. 2. Il est interdit d'employer des combustibles liquides pour le chauffage d'asphalte, de bitume et de goudron, ainsi que pour la production de la vapeur destinée à la fabrication d'émulsions.

L'office de guerre pour l'industrie et le travail peut, pour permettre d'adapter les installations de chauffage aux nécessités nouvelles, consentir des exceptions pendant une période transitoire.

Art. 3. Les autorités cantonales feront en sorte que la confection de revêtements à chaud soit remplacée, dans la mesure du possible, par des procédés de revêtement ne nécessitant pas l'emploi de combustibles liquides.

Les instructions données par le Conseil fédéral dans sa circulaire du 24 octobre 1939 concernant l'emploi du goudron et du bitume sont réservées.

Art. 4. Les contraventions à la présente ordonnance, aux prescriptions d'exécution et aux décisions d'espèce de l'office de guerre pour l'industrie et le travail, de sa section pour la production d'énergie et de chaleur et des autorités cantonales compétentes seront réprimées selon les articles 2 à 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1940 restreignant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides, ainsi que du gaz et de l'énergie électrique.

La privation de toute livraison ultérieure de carburants et combustibles liquides, selon l'article 5 du prédit arrêté, est réservée.

Art. 5. L'office de guerre pour l'industrie et le travail est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Il peut déléguer ses attributions à sa section pour la production d'énergie et de chaleur.

Les cantons pourront être appelés à prêter leur concours, notamment pour l'exercice du contrôle.

Art. 6. La présente ordonnance entre en vigueur le 8 août 1940.

182. 6. 8. 40.

**Ordinanza N. 1 dell'Ufficio di guerra per l'industria ed il lavoro
concernente i cascami e la roba vecchia utilizzabili nell'industria**
(Raccolta e assegnazione dei cascami di lana)

(Del 31 luglio 1940.)

L'Ufficio di guerra per l'industria ed il lavoro,

visto il decreto del Consiglio federale del 29 marzo 1940 concernente i cascami e la roba vecchia utilizzabili nell'industria, ordina:

Art. 1. I cascami e gli stracci di lana di pregio (chiamati più avanti cascami di lana), menzionati all'art. 2 saranno messi, entro i limiti delle seguenti norme, a disposizione delle aziende che li lavorano. Allo scopo di accrescere le scorte di lana, la loro assegnazione sarà contingentata.

Art. 2. Sono da considerare come cascami di lana ai sensi della presente ordinanza:

1. i cascami di lana (voce della tariffa doganale 456)
 - a) filacce, fili di lana pettinata,
 - b) cascami di lana pettinata;
2. gli stracci di lana (voce della tariffa doganale 288)
 - c) cascami di maglieria nuova (Golfer), bianchi e di colore,
 - d) stracci di maglieria, merinos nuovi.

L'Ufficio per l'utilizzazione dei cascami e delle materie usate (chiamato più avanti Ufficio) può, se necessario per aumentare le scorte di lana, assoggettare alle disposizioni della presente ordinanza anche i cascami di lana di minor pregio.

Art. 3. Le aziende che producono cascami di lana dovranno metterli tutti e ben assortiti a disposizione del commercio.

Le aziende che hanno fornito finora i loro cascami di lana direttamente all'industria che li lavora, potranno farlo anche in avvenire, ma soltanto coll'autorizzazione dell'Ufficio ed entro i limiti delle istruzioni sull'assegnazione giusta l'art. 6.

Le aziende che lavorano le loro proprie scorte di lana dovranno mettere, conformemente all'art. 1, l'eccedenza risultante dai quantitativi loro assegnati in conformità dell'art. 6, a disposizione del commercio.

L'Ufficio può, in casi speciali, ordinare che i cascami di lana prodotti siano forniti direttamente alle aziende che li lavorano.

Art. 4. I negozianti dovranno fornire, secondo le istruzioni dell'Ufficio e conformemente all'art. 6 della presente ordinanza, i cascami di lana alle aziende che li lavorano.

Essi sono tenuti ad assortire i cascami di lana secondo le istruzioni dell'Ufficio.

I cascami di lana possono essere stracciati soltanto con l'autorizzazione dell'Ufficio.

Art. 5. L'Ufficio provvede alla raccolta dei cascami di lana prodotti nelle aziende domestiche. D'accordo coi Cantoni, esso può organizzare delle azioni di raccolta e obbligare le aziende domestiche a consegnare i cascami di lana.

Art. 6. L'Ufficio assegna i cascami di lana alle aziende che li lavorano ed emana le istruzioni necessarie.

I cascami di lana esistenti saranno attribuiti innanzitutto alle aziende che fabbricano panni per uniformi militari e coperte di lana per scopi militari. Se i cascami disponibili non bastano per questo bisogno, saranno ripartiti in proporzione alle ordinazioni di fornitura.

Se, effettuata l'assegnazione per gli scopi di cui al capoverso 2, esiste ancora una eccedenza di cascami di lana, quest'ultima sarà attribuita agli scopi più urgenti che saranno indicati dall'Ufficio. In questi casi, i quantitativi saranno fissati in base alle vendite effettuate nell'anno 1938.

Art. 7. Le aziende che lavorano i cascami potranno utilizzare i cascami di lana loro assegnati soltanto per gli scopi cui sono stati destinati. Le eccedenze vanno notificate all'Ufficio e consegnate in conformità dell'art. 3.

L'Ufficio può impartire alle aziende ulteriori istruzioni sul trattamento e la lavorazione dei cascami di lana.

Art. 8. L'Ufficio è autorizzato a compiere delle inchieste sui cascami di lana esistenti e sul fabbisogno di essi. Saranno determinanti a questo riguardo le prescrizioni dell'art. 7 del decreto del Consiglio federale del 29 marzo 1940 concernente i cascami e la roba vecchia utilizzabili nell'industria.

Art. 9. Le contravvenzioni alla presente ordinanza nonché alle istruzioni e singole decisioni emanate dall'Ufficio saranno punite in conformità degli articoli 9—11 del decreto del Consiglio federale del 29 marzo 1940 concernente i cascami e la roba vecchia utilizzabili nell'industria.

Art. 10. L'Ufficio è incaricato dell'esecuzione e può particolarmente controllare se le prescrizioni, le istruzioni e le singole disposizioni sono osservate. Su istruzione della Sezione delle materie tessili dell'Ufficio di guerra per l'industria ed il lavoro, l'Ufficio emanerà dei provvedimenti in conformità dell'art. 2, capoverso 2; dell'art. 3, capoversi 2 e 4; nonché dell'art. 4, capoverso 1; dell'art. 6 capoversi 1—3, dell'art. 7, capoversi 1—2 e dell'art. 8 (assoggettamento alla presente ordinanza di altri cascami di lana, istruzioni alle aziende che lavorano cascami e provvedimenti per la ripartizione).

La presente ordinanza entra in vigore il 8 agosto 1940.

182. 6. 8. 40.

Zahlungsverkehr mit Estland, Lettland und Litauen

Die Schweizerische Verrechnungsstelle in Zürich teilt mit:

Als Folge der im Zahlungsverkehr mit den baltischen Staaten Estland, Lettland und Litauen eingetretenen Störungen hat der Bundesrat im Sinne einer vorsorglichen Massnahme und zum Schutze der schweizerischen Export- und anderweitigen Forderungen durch Beschluss vom 30. Juli 1940 die Bestimmungen des Bundesratsbeschlusses vom 6. Juli 1940 über die vorläufige Regelung des Zahlungsverkehrs zwischen der Schweiz und verschiedenen Ländern auch auf Estland, Lettland und Litauen ausgedehnt. Daraus ergibt sich für alle Zahlungen von der Schweiz nach diesen Ländern eine Einzahlungspflicht an die Schweizerische Nationalbank in Zürich, von der zur Aufnahme dieser Zahlungen folgende Konten eröffnet worden sind: «Konto Estland», «Konto Lettland» und «Konto Litauen». Die auf diese Konten einbezahlten Beträge werden nach Abschluss einer vertraglichen Vereinbarung mit den genannten Ländern und nach Massgabe der darin enthaltenen Vorschriften an die in den Zahlungsaufträgen bezeichneten Begünstigten weitergeleitet. Im weitern darf auf Grund des Bundesratsbeschlusses vom 30. Juli d. J. über Vermögenswerte irgendwelcher Art (wie Guthaben, insbesondere Konten in Schweizer oder ausländischer Währung, Wertpapiere, Beteiligungen aller Art, Immobilien usw.), die für Rechnung oder zugunsten von natürlichen oder juristischen Personen mit Wohnsitz, Sitz oder dem Ort der geschäftlichen Leitung in Estland, Lettland oder Litauen in der Schweiz liegen oder verwaltet werden, nur mit Genehmigung der Schweizerischen Verrechnungsstelle verfügt werden, soweit nicht eine Einzahlung an die Schweizerische Nationalbank oder eine Wiederanlage gemäss Art. 4 des Bundesratsbeschlusses vom 6. Juli 1940 erfolgt.

Jede Zahlung an die Schweizerische Nationalbank zugunsten eines in einem der genannten Staaten domizilierten Empfängers ist von einer vollständig ausgefüllten Einzahlungsmeldung zu begleiten. Es findet dabei das Einzahlungsmeldeformular Nr. 10301 Verwendung, das im Zahlungsverkehr mit Belgien, Dänemark, Frankreich, Holland, Luxemburg und Norwegen im Gebrauch steht, wobei für Zahlungen nach den baltischen Staaten die auf dem Einzahlungsformular aufgedruckten Landesbezeichnungen zu streichen und durch das Bestimmungsland zu ersetzen sind. Das Einzahlungsmeldeformular kann an den Kassen aller Bankstellen der Schweizerischen Nationalbank, bei den grösseren Postbüros sowie bei der Schweizerischen Verrechnungsstelle in Zürich, Abteilung Materialverwaltung, bezogen werden.

Für den Zahlungsverkehr mit Estland, Lettland und Litauen finden bis auf weiteres die Bestimmungen der «Wegleitung für Zahlungen an Begünstigte mit Wohnsitz oder Sitz in Belgien (und Kolonien), Holland (ohne Kolonien), Luxemburg und Norwegen» (Form. Nr. 10302) sinngemäss Anwendung. Diese Wegleitung ist bei der Schweizerischen Verrechnungsstelle in Zürich 1, Börsenstrasse 26, erhältlich.

182. 6. 8. 40.

Trafic des paiements avec l'Esthonie, la Lettonie et la Lithuanie

L'Office suisse de compensation communique ce qui suit:

Par suite des difficultés survenues dans le trafic des paiements avec l'Esthonie, la Lettonie et la Lithuanie, le Conseil fédéral a, par son arrêté du 30 juillet 1940, à titre de mesure conservatoire et afin de sauvegarder les créances commerciales suisses ou d'autre nature, étendu à l'Esthonie, la Lettonie et la Lithuanie, l'application des dispositions de son arrêté du 6 juillet 1940 concernant le trafic des paiements provisoire entre la Suisse et différents pays.

Il en découle que tous les paiements de Suisse à destination de ces trois pays devront être faits à la Banque nationale suisse aux «Compte Esthonie», «Compte Lettonie», «Compte Lithuanie». Les montants versés à ces comptes seront transférés aux bénéficiaires indiqués sur les avis de versement, dès qu'une convention aura été conclue avec le pays destinataire, conformément aux prescriptions qui auront été fixées. En outre, aux termes de l'arrêté du 30 juillet 1940, les ordres de disposer des valeurs et avoirs de tout genre (créances, spécialement comptes en monnaie suisse ou étrangère, titres, participations de tout genre, immeubles, etc.) situés ou administrés en Suisse pour le compte ou en faveur de personnes physiques ou morales ayant leur domicile, siège ou le lieu de leur direction commerciale dans l'un de ces pays, ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation de l'Office suisse de compensation, sauf s'il s'agit d'un versement à la Banque nationale suisse ou d'un réinvestissement conformément à l'art. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1940.

Tout versement à la Banque nationale suisse en faveur d'un bénéficiaire domicilié dans un des pays sus-nommés, devra être accompagné d'un avis de versement. On se servira à cet effet de la formule n° 10301 utilisée actuellement dans le trafic des paiements avec la Belgique, le Danemark, la France, la Hollande, le Luxembourg et la Norvège, tout en prenant soin de biffer ces désignations imprimées et de les remplacer par le nom du pays du destinataire. On peut se procurer les avis de versement nécessaires auprès de toutes les succursales de la Banque nationale suisse, aux bureaux de poste de quelque importance et à l'Office suisse de compensation à Zurich.

Pour le trafic des paiements avec l'Esthonie, la Lettonie et la Lithuanie, on appliquera, par analogie, les prescriptions de nos «Directives» concernant les paiements destinés à des bénéficiaires ayant leur domicile ou siège social en Belgique (colonies comprises), en Hollande (colonies non comprises), au Luxembourg et en Norvège». (Form. n° 10303). Ces «Directives» peuvent être obtenues auprès de l'Office suisse de compensation, Zurich, Börsenstrasse 26. 182. 6. 8. 40.

Italie — Impôt sur le chiffre d'affaires

Dans la Feuille officielle suisse du commerce n° 41 du 19 février 1940 ont été publiées quelques dispositions du décret-loi italien du 9 janvier 1940 ayant trait à l'impôt sur le chiffre d'affaires pour autant qu'elles concernent les exportations suisses à destination de l'Italie. Selon une publication dans la Feuille officielle italienne du 10 juillet 1940, le décret-loi a été converti en loi, le texte antérieur ayant reçu quelques modifications et suppléments (loi n° 762 du 19 juin 1940). Il en résulte les modifications suivantes des dispositions publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce n° 41:

Lagerhäuser der CentralSchweiz und Lagerhaus Aarau

Die Herren Aktionäre werden hiedurch zu der am Donnerstag, den 29. August 1940, vormittags 10 1/2 Uhr, im Lagerhaus Aarau stattfindenden

ordentlichen Generalversammlung

eingeladen.

TRAKTANDEN:

1. Abnahme des Geschäftsberichtes des Verwaltungsrates. Abnahme der Jahresrechnung auf Bericht der Rechnungsrevisoren hin.
2. Beschlussfassung über Verwendung des Jahresergebnisses. Decharge-Erteilung an die Verwaltungsverbehörden.
3. Wahl zweier Rechnungsrevisoren und eines Suppleanten für das laufende Geschäftsjahr.

Bemerkungen:

- a) Der Geschäftsbericht ist auf unserem Bureau in Aarau erhältlich und wird an die Adressen der uns bekannten Aktionäre versandt.
- b) Im weiteren sind Bilanz und Rechnung über Gewinn und Verlust samt dem Revisorenbericht von Montag, den 19. August 1940 hinweg im Lagerhaus Aarau zur Einsicht der Aktionäre aufgelegt (O. R. 696). P 1746 (OF 5409 R)
- c) Die Ausweiskarten zur Teilnahme an der Generalversammlung sind bis Mittwoch, den 28. August 1940 bei unserer Direktion in Aarau zu beziehen.

Aarau, den 4. August 1940.

Im Namen des Verwaltungsrates:
Der Präsident: Jenny.

Aktiengesellschaft vorm. Mech. Seidenstoffweberei Bern & Appenzeller, Wettstein & Co., Zürich

Die Herren Aktionäre werden hiermit eingeladen zur

ordentlichen Generalversammlung

auf Montag, den 19. August 1940, vormittags 11 Uhr, im Bankgebäude der Aktiengesellschaft Leu & Co., Bahnhofstrasse 32, in Zürich 1.

TRAKTANDEN:

1. Abnahme des Geschäftsberichtes und der Rechnung über das Jahr 1939.
2. Beschlussfassung über das Rechnungsergebnis.
3. Beschlussfassung über Decharge-Erteilung an den Verwaltungsrat.
4. Wahlen in den Verwaltungsrat.

Bilanz, Gewinn- und Verlustrechnung und Revisorenbericht liegen vom 6. August 1940 an zur Einsicht der Herren Aktionäre auf
in Bern: bei der Kantonalbank von Bern;
in Zürich: auf unserem Bureau, Talstrasse 14.

Auch können vom gleichen Tage an bis und mit dem 16. August 1940 die zur Teilnahme an der Generalversammlung erforderlichen Stimmkarten bezogen werden. P 1743

Zürich, den 2. August 1940.

Der Verwaltungsrat.

Société Immobilière de la Rue du Théâtre, Montreux

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

pour le mercredi 21 août 1940, à 11 heures du matin, en l'étude des notaires Emile et Robert Maron, à Moureux.

ORDRE DU JOUR: 1. Constitution de l'assemblée. 2. Lecture du rapport présenté par le Conseil d'administration. 3. Lecture du rapport de MM. les contrôleurs. 4. Votation sur les conclusions de ces rapports. 5. Elections statutaires. 6. Propositions individuelles.

Le compte de profits et pertes et le bilan, de même que le rapport des contrôleurs et le rapport de gestion peuvent être consultés par MM. les actionnaires en l'étude des notaires Emile et Robert Maron, à Montreux.

L'admission à l'assemblée générale aura lieu sur présentation des actions ou de toutes autres pièces justificatives de la qualité d'actionnaire. P 1731

Le Conseil d'administration.

Korrespondenzen an Schweiz. Handelsamtsblatt, Bern, adressieren. Adresser correspondances à la Feuille officielle suisse du commerce, Berne — Druck Fritz Pochon-Jent A. G., Bern

Chapitre III, article 7, 4^{me} alinéa: peut être augmenté jusqu'au quadruple (auparavant triple) en vue d'égaliser la différence des charges fiscales

Chapitre IV, article 12, 3^{me} alinéa: Ne sont pas compris dans les recettes soumises à l'impôt les impôts dûs, aux termes de la présente loi, sur les factures et les intérêts (auparavant intérêts de retard) indiqués séparément sur cette facture, pour autant qu'ils ne dépassent pas de 3 % le taux d'escompte officiel (auparavant légal).

Chapitre VII, article 17: l'alinéa suivant est ajouté:

Les ventes effectuées dans le royaume ayant pour objet des marchandises d'origine étrangère se trouvant à l'étranger, entreposées sous contrôle douanier ou en transit par le royaume, ne sont pas soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires à la condition que les factures s'y rapportant soient soumises à l'impôt du timbre selon article 52 de la table annexée à la loi sur l'impôt du timbre n° 3268 du 30 décembre 1923 (et modifications successives), que les factures soient présentées à un bureau d'enregistrement pour l'annulation des timbres au moyen d'un timbre à date et que l'importation ait lieu après la date de la vente dans le royaume.

Chapitre VII, article 20: après f), est ajouté:

g) les vins fins exceptés les vins mousseux, les vins ordinaires, les moûts et les raisins destinés au pressurage. 182. 6. 8. 40.

Redaktion — Rédaction:

Handelsabteilung des eidg. Volkswirtschaftsdepartements in Bern.
Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique à Berne.

Plus de
780 adresses exactes,
un « sommaire » et un
« répertoire alphabétique »!

Voilà de quoi faciliter des travaux de recherches ou une propagande systématique: C'est dans la nouvelle liste d'associations professionnelles et d'autres organisations économiques que vous trouverez ces renseignements. L'Administration de la Feuille officielle suisse du commerce vous l'enverra contre remboursements (fr. 2.25) ou versement préalable de fr. 2.15 sur compte de chèques postaux III. 5600.

Fabrique de boîtes de montres

cherche

Remise ou Association

Importante maison conventionnelle bien outillée, belle situation, spécialisée dans le plaqué or laminé, métal et acier. Fabricant tous les genres depuis l'article fantaisie à la production de grande série. Toute forme d'arrangement serait examinée. Ecrire sous chiffre E 32808 X à Publicités Neuchâtel. 1799

LONZA

Elektrizitätswerke und Chemische Fabriken

Aktiengesellschaft

Einladung zur ordentlichen Generalversammlung

auf Samstag, den 10. August 1940, vormittags 11 Uhr
im Vortragssaal des Kunstmuseums in Basel (Eingang Dufourstrasse)

TAGESORDNUNG:

1. Bericht des Verwaltungsrates.
2. Bericht der Rechnungsrevisoren.
3. Beschlussfassung über die Genehmigung der Bilanz.
4. Beschlussfassung über die Entlastung des Verwaltungsrates.
5. Beschlussfassung über die Verteilung des Reingewinns.
6. Wahlen in den Verwaltungsrat.
7. Wahl der Rechnungsrevisoren.

Die Eintrittskarten und Vollmachten für diese Generalversammlung können gegen Hinterlegung der Aktien oder des Depotscheines einer Bank ab 31. Juli bis spätestens den 5. August bei den nachfolgenden Stellen bezogen werden:

in Basel: bei der Gesellschaft, Aeschenvorstadt 72,
beim Schweizerischen Bankverein,
bei den Herren Ebinger & Co.,
in Genf: beim Schweizerischen Bankverein,
in Zürich: beim Schweizerischen Bankverein.

Die Bilanz, die Gewinn- und Verlustrechnung, die Berichte des Verwaltungsrates und der Revisoren stehen bei den obigen Stellen vom 31. Juli an zur Verfügung der Aktionäre. P 1705

Basel, den 30. Juli 1940.

Der Verwaltungsrat.

CINÉBREF BÂLE S. A.

Convocation

Les actionnaires de Cinébrief Bâle S. A. sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les locaux de Cinébrief S. A. à Genève, 9, Rue du Marché, pour le lundi 19 août 1940, à 10 heures.

ORDRE DU JOUR:

1. Rapport du Conseil d'administration.
2. Rapport des contrôleurs.
3. Décisions concernant le solde du compte de profits et pertes.
4. Décharge au Conseil d'administration.
5. Nomination des contrôleurs.

Conformément à l'art. 9 des statuts, le compte de profits et pertes et le bilan, de même que le rapport des contrôleurs et le rapport de gestion sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société dès le 8 août 1940. P 1745

Tout actionnaire devra se munir de ses actions ou d'un titre les représentant et certifiant que les actions resteront bloquées jusqu'au 20 août 1940.